



REÇU LE
12 JUIL. 2021
DREAL - UIDAM

Bureau des procédures environnementales et foncières
Affaire suivie par : Maëlle GILLIER
Tél. 02.41.81.81.62
maelle.gillier@maine-et-loire.gouv.fr

Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable

Angers, le 6 juillet 2021

CUID / ADJ		
CAR	EC	RA
RC	EOL	ASS
	I	A
CP		
INSP	SB	
INSP		
ASS		
REG		
GUN	S 37 C N° 6407(6)	

Lettre en recommandé avec AR

Monsieur,

Vous trouverez sous ce pli une copie de mon arrêté DIDD – 2021 – n°187 du 1 juillet 2021 de mise en demeure pris à l'encontre de votre établissement situé au lieu-dit "La Charbonnerie" à Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire (49123).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau

Valérie GRENON

Monsieur le Directeur
Matériaux Traités d'Ingrandes
Lieu-dit " La Charbonnerie "
49123 INGRANDES-LE FRESNE-SUR-LOIRE

Copie à Mme la DREAL - Unité inter-départementale Anjou-Maine



**PREFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2021 – n°187 du 1 juillet 2021

portant mise en demeure
de régulariser la situation administrative et de mise en conformité
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Matériaux Traités d'Ingrandes (MTI) à Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations connexes

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2007-n°250 du 4 mai 2007 autorisant l'exploitation d'une carrière et ses installations connexes dont installations de traitement de matériaux et une centrale d'enrobage à chaud, par la société HERVÉ, pour une durée de 30 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2013-n°28 du 14 février 2013 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter concernant la centrale d'enrobage à chaud et ses installations connexes (dont une installation de broyage de croûtes d'enrobés relevant de la rubrique 2515-1-b), à la société Matériaux Traités d'Ingrandes ainsi que l'actualisation des prescriptions ;

Vu la télédéclaration du préfet du 30 septembre 2016 relative à la prise en compte au titre du bénéfice des droits acquis, d'un reclassement au titre des rubriques 4801-2 (stockage de bitume 320 t – régime D) et 4734-2-c (stockage de fioul lourd – 60 t – régime DC) de certaines installations autorisées ;

Vu le courrier du préfet du 03 septembre 2018 prenant acte de la construction d'un hangar de stockage d'agrégats d'enrobés, de 952 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant notamment de la rubrique 2515 ;

Vu en particulier les dispositions suivantes d'articles cités de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé :

- Dispositions de l'article 3.2.5 qui prévoient notamment que « *Un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets est installé sur la cheminée de la centrale et permet de détecter tout dysfonctionnement* » ;
- Dispositions de l'article 5.1.4 qui prévoient notamment que « *L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement* » ;

Vu en particulier les dispositions suivantes d'articles cités de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

- Dispositions de l'article 3 qui prévoient notamment que « *L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.* Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - que **les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.**
- Dispositions de l'article 7 qui prévoient notamment « Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. **Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion** afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. »
- Dispositions de l'article 9 qui prévoient notamment « **L'exploitant tient à jour un registre d'admission.** Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 1^{er} juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la société Matériaux Traités d'Ingrandes qui exploite les installations de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire :

- Ne dispose pas d'un appareil de mesure permettant de détecter tout dysfonctionnement puisque des dysfonctionnements identifiés par les analyses annuelles des rejets atmosphériques, concernant la concentration en poussières, en 2019 et en 2020 n'avaient pas préalablement été détectées ;
- Ne disposait pas de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. La société Matériaux Traités d'Ingrandes n'a pas justifié que des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 admis dans ses installations ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante ;
- Ne dispose pas d'un registre d'admission des déchets inertes (croûtes d'enrobés), accessible de l'inspection des installations classées, comportant la totalité des informations prévues par la réglementation, en particulier le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Matériaux Traités d'Ingrandes de respecter les prescriptions dispositions susvisées de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé et des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – La société Matériaux Traités d'Ingrandes dont le siège social et les installations sont situés au lieu-dit « La Charbonnerie » sur le territoire de la commune de Ingrandes-le-Fresne-sur-Loire (49123), qui exploite une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et ses installations connexes, est mise en demeure de satisfaire, **dans un délai de 3 mois**, aux dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 susvisé et des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé en :

- Équipant son installation d'un appareil de mesure permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussière des rejets sur la cheminée de la centrale et permettant de détecter tout dysfonctionnement ;
- Justifiant que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 admis et présents dans les installations ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. A défaut de justification, les déchets admis présents concernés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 susvisé ;
- Mettant en place un registre d'admission conforme et tenu à jour. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, ce registre consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
 - l'accusé d'acceptation des déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Le délai de 3 mois court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 - En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le maire d'Ingrandes le Fresne sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

